

COMPTE RENDU**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2020****Etaient présents (22) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Gwenaëlle BEAUDON, Simon BRASSART, Sandrine MERCIER, Stéphane SANSONE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sabine TROUILLET, Marie-Noëlle LALLIER, Michael DELATTRE, Jean-Philippe MICHEL, Marie-Claire DELAIRE, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

Ont donné pouvoir (1) : Romain POLLART donne pouvoir à Françoise DUPUITS

Excusés (0) :

Fanny RICHARD est désignée secrétaire.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2020

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2. Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

Sans objet.

3. Finances**3-1 Rapport d'orientation budgétaire**

Selon l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les nouvelles dispositions relatives imposent à l'exécutif local de présenter au Conseil Municipal un rapport sur :

- Les orientations budgétaires ;
- Les engagements pluriannuels ;
- La structure et la gestion de la dette.

Il est ici rappelé que selon l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le débat d'orientation budgétaire intervient dans un délai de 2 mois précédant l'adoption du budget primitif.

Ce débat permet de prendre connaissance des résultats de l'exercice écoulé et d'échanger sur les orientations budgétaires et les priorités à afficher au budget primitif. Une présentation de ces éléments sera faite en séance.

Présentation des documents du rapport d'orientation budgétaire par François ERLEM.

Point de François NICODEME sur les états d'abandon manifeste.

Jean-Philippe MICHEL : qu'en est-il du financement du restaurant scolaire par le PRADET ?

François ERLEM : la décision du Conseil Régional sera donnée le 30 juin prochain. Cette somme a été fléchée par la communauté de communes du Pays de Mormal et doit passer en commission régionale.

Jean-Philippe MICHEL : pour les remboursements de crédits, nous passons de 280 000 € à 350 000 € par an ?

Francis DUPIRE : le montant exact est 340 000 € par an.

Le rapport d'orientation budgétaire n'est pas soumis au vote.

3-2 Suppression de pénalités provisoires à l'encontre de la société FDTP dans le cadre de la construction du restaurant scolaire polyvalent

Dans le cadre de la construction restaurant scolaire polyvalent, des pénalités provisoires d'un montant de 7 500 € avaient été infligées dans le cadre du lot 1 (voiries et réseaux divers) à la société FDTP. Après négociations, et en accord avec le cabinet Avalone, maître d'œuvre du projet, il est proposé de ramener ces pénalités à 1 200 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la suppression des pénalités provisoires de la société FDTP et de les fixer à hauteur de 1 200 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-3 Suppression du loyer du mois d'avril pour les locataires du cabinet médical

En raison de la situation d'urgence sanitaire et du confinement engendré, les 4 praticiens occupant le cabinet médical ont vu leur activité considérablement réduite. Dans ce contexte, il a été proposé la remise gracieuse des loyers du mois d'avril, soit 400 € par praticien.

François ERLEM : Cela concerne le pôle santé donc les 3 médecins et la sophrologue qui n'a pu exercer son activité pendant la période du confinement. En tant que bailleur public, nous avons décidé de faire un geste compte tenu de la difficulté d'exercice des différents praticiens du cabinet médical.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la remise gracieuse du loyer et des charges du cabinet médical pour le mois d'avril.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-4 Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe de l'impossibilité du Trésor Public de recouvrer un titre de recette d'un montant de 104, 40 € datant du mois d'avril 2019. Il demande en conséquence de d'admettre ce titre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre ce titre en non-valeur, d'un montant de 104, 40 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. Administration générale

4-5 Création et compositions des commissions thématiques

Au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat, ... Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Il est proposé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Affaires sociales, logement, santé ;
- Travaux, finances, urbanisme ;
- Fêtes et manifestations, solidarité avec les aînés ;
- Culture, tourisme et associations ;
- Ecoles, communication, participation citoyenne ;
- Cadre de vie, développement durable, commerce et artisanat ;
- Sécurité et manifestations patriotiques ;
- Jeunesse et sports.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les différentes commissions thématiques précitées.

Il est proposé de créer les commissions thématiques suivantes :

- Affaires sociales, logement, santé : François DUPUIITS, Gwenaelle BEAUDON, Charles BENJABEN, Jean Paul LANNOY, Marie Noelle LALLIER, Romain POLLART, Annick CORNELIS, Jean-Marc DUMEIGE
- Travaux, finances, urbanisme : Francis DUPIRE, Françoise DUPUIITS, Marie Noelle LALLIER, Xavier LACAILLE, Charles BENJABEN, Jean-Paul LANNOY, Michael DELATTRE, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE
- Fêtes et manifestations, solidarité avec les aînés : Virginie SOIGNEUX, Audrey MONIER, Charles BENJABEN, Sabine TROUILLET, Valérie MAHIEU, François BLAT, Stéphane SANSONE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE
- Culture, tourisme et associations : François BLAT, Françoise DUPUIITS, Virginie SOIGNEUX, Gwenaelle BEAUDON, Sabine TROUILLET, Valérie MAHIEU, Simon BRASSART, Jean-Philippe MICHEL, Marie-Claire DELAIRE
- Ecoles, communication, participation citoyenne : Fanny RICHARD, François BLAT, Audrey MONIER, Valérie MAHIEU, Sabine TROUILLET, Virginie SOIGNEUX, Simon BRASSART, Marie-Claire DELAIRE, Jean-Marc DUMEIGE
- Cadre de vie, développement durable, commerce et artisanat : Xavier LACAILLE, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Gwenaelle BEAUDON, Sabine TROUILLET, Simon BRASSART, Annick CORNELIS, Jean-Marc DUMEIGE
- Sécurité et manifestations patriotiques : Charles BENJABEN, Virginie SOIGNEUX, Françoise DUPUIITS, Xavier LACAILLE, Francis DUPIRE, Michael DELATTRE, Romain POLLART, Jean-Philippe MICHEL, Annick CORNELIS
- Jeunesse et sports : Valérie MAHIEU, Michael DELATTRE, Fanny RICHARD, François BLAT, Stéphane SANSONE, Jean-Paul LANNOY, Virginie SOIGNEUX, Marie-Claire DELAIRE, Jean-Philippe MICHEL.

Jean-Philippe MICHEL : les commissions sont-elles ouvertes à d'autres élus par exemple ?

François ERLEM : en fonction du sujet, des intervenants extérieurs peuvent être invités dans les commissions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-6 Etablissement du règlement intérieur

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le projet est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir le règlement intérieur.

Jean-Philippe MICHEL : peut-on connaître les dates des prochains rendre-compte ?

François ERLEM : les dates ne sont pas encore connues avec précision mais elles vous seront envoyées dès que possible. Comme indiqué dans le règlement du conseil municipal, la minorité peut exercer son droit d'expression et un encart au format A5 lui est réservé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-7 Délégation du Conseil Municipal au Maire

Selon l'article L 2122-22, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (hors marché public à procédure formalisée) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer les pouvoirs précités à Monsieur le Maire pendant la durée du mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-8 Création de la commission d'appel d'offres

Selon l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. »

Par référence à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour information, les seuils européens sont les suivants :

- 214 000 € HT pour les marchés publics de fourniture et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Titulaires : Francis DUPIRE, Jean-Paul LANNON, Annick CORNELIS ;

Suppléants : Xavier LACAÏLLE, Françoise DUPUITS, Jean-Marc DUMEIGE

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire les membres de la commission d'appel d'offres.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-9 Fixation du nombre d'administrateurs au sein du CCAS

Conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. (Personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il est proposé 6 membres issus du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-10 Election des administrateurs au sein du CCAS

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles, Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Selon l'article L 123-6 du même code, les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Il convient d'élire les administrateurs du CCAS siégeant au sein du Conseil Municipal dans la limite fixée par la précédente délibération.

Françoise DUPUIITS, Gwenaelle BEAUDON, Xavier LACAILLE, Jean-Paul LANNOY, Marie Noelle LALLIER, Annick CORNELIS

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire les administrateurs du CCAS siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-11 Désignation des délégués au sein du conseil d'administration du collège

La commune est représentée au sein du conseil d'administration du collège, conformément à l'article R 421-14 du code de l'éducation.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants au sein du conseil d'administration du collège.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants au sein du conseil d'administration du collège.

Sont proposés :

- Titulaires : Fanny RICHARD, Valérie MAHIEU.
- Suppléants : Sandrine MERCIER, Virginie SOIGNEUX

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-12 Désignation des délégués au sein du conseil d'administration du lycée

La commune est représentée au sein du conseil d'administration du lycée, conformément à l'article R 421-14 du code de l'éducation.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants au sein du conseil d'administration du lycée.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants au sein du conseil d'administration du lycée.

Sont proposés :

- Titulaires : François ERLEM, Jean-Paul LANNON.
- Suppléants : François BLAT, Fanny RICHARD.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-13 Désignation des délégués au sein du conseil d'administration du centre social

La commune est représentée au sein du conseil d'administration du Centre Social. A ce titre, et suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner 3 représentants, dont Monsieur le Maire, de la commune qui siégeront au sein de cette entité.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner trois membres au sein du conseil d'administration du Centre Social.

Sont proposées : Françoise DUPUITS, Sandrine MERCIER.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-14 Désignation des délégués au sein du conseil d'administration de la maison de retraite

La commune est représentée au sein du conseil d'administration de la maison de retraite.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner deux membres au sein du conseil d'administration de la maison de retraite, étant précisé que Monsieur le Maire est président d'office et ne compte donc pas parmi les membres pouvant être désignés.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux membres au sein du conseil d'administration de la maison de retraite.

Sont proposés : Charles BENJABEN, Françoise DUPUITS.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-15 Convention de partenariat pour la création d'un tiers-lieu numérique

Dans le cadre de son schéma directeur d'usages et de services numériques d'intérêt public, la communauté de communes du Pays de Mormal s'est engagée dans une réflexion sur l'apport du numérique sur son territoire. Parmi les différents projets, la création d'un réseau de tiers-lieux sur les trois bourgs centre que sont Le Quesnoy, Bavay et Landrecies, sous forme d'un appel à manifestation d'intérêt a été proposée.

En effet, l'un des axes du schéma est d'accompagner l'acculturation et l'appropriation du numérique par la population et les professionnels du territoire, par le biais des objectifs suivants :

- Contribuer au développement économique du territoire et de son attractivité ;
- Permettre aux habitants du territoire de continuer à y travailler en profitant d'un cadre de vie agréable ;
- Susciter le développement de l'innovation sur le territoire ;
- Contribuer au développement du tourisme d'affaires.

Ces tiers-lieux peuvent ainsi accueillir différents types de services, entre autres :

- Coworking et hébergements d'entreprises ;
- Accueil de salariés en télétravail ;
- Espaces de créativité pour le développement de projets collaboratifs.
- Atelier de fabrication numérique.

Fort de son expérience similaire sur la métropole lilloise et de son investissement dans le milieu associatif, le projet du collectif Parasites a été retenu par la communauté de communes du Pays de Mormal. Il gèrera le tiers-lieu, qui sera accessible à tous, citoyen, association ou entreprise.

Afin d'en permettre le développement, la commune de Landrecies propose de mettre à disposition l'ancien guichet unique situé boulevard des résistants, dans les conditions définies par le projet de convention de partenariat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

François BLAT et Simon BRASSART ne prennent pas part au vote.

Jean-Philippe MICHEL : est-ce que le fait d'avoir deux membres des parasites dans le Conseil Municipal n'est pas un conflit d'intérêt ?

François ERLEM : Non, car ils ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. Ressources humaines

5-16 Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de six adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame Françoise Dupuits, Adjointe, Monsieur Francis Dupire, Adjoint, Madame Virginie Soigneux, Adjointe, Monsieur François Blat, Adjoint, Madame Fanny Richard, Adjointe, Monsieur Xavier Lacaille, Adjoint, Monsieur Charles Benjaben, Conseiller municipal délégué et Madame Valérie Mahieu, Conseillère municipale déléguée,

Considérant que la commune compte 3 590 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 590 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur François Erlem, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 3 590 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 13,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Majorations :

Compte tenu que la commune de Landrecies avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, l'indemnité réellement octroyée au maire est majorée de 7,5 % (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les taux et montants précités des indemnités pour le Maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Jean-Philippe MICHEL : cela fait une hausse de 12 000 € par rapport à l'année dernière, ce qui est presque le maximum autorisé.

François ERLEM : sur la fin du mandat, il y avait moins d'adjoints que sur celui-ci. Par ailleurs, il y a eu une augmentation de l'indice sur les deux dernières années. C'est une enveloppe globale qui est votée. Les taux retenus sont identiques à ceux du mandat précédent.

La délibération est adoptée à la majorité, 4 votes contre.

5-17 Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2019, fixant les effectifs des emplois communaux,

Considérant qu'il convient, à compter du 01 juin 2020, dans l'intérêt du service :

de créer :

- Un poste d'Adjoint Technique
- Un poste d'Adjoint Technique à temps non complet : 20 heures/semaine

Il est proposé au Conseil Municipal de créer ces deux postes et de valider le tableau des effectifs.

Jean-Philippe MICHEL : cela va entrainer un surcout pour la commune. Sont-ils de Landrecies.

François NICODEME : le surcoût est modéré car ce sont des personnes déjà sous contrat. Les personnes concernées sont toutes landreciennes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. **Questions diverses**

Sans objet.

La séance est levée à 20 h 10

Le Maire

François ERLEM